

## Récépissé de dépôt d'un certificat d'urbanisme opérationnel

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un certificat d'urbanisme opérationnel. **Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS.**

Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un certificat d'urbanisme d'information jusqu'à obtention d'une réponse de l'administration qui instruira votre demande au regard des règles applicables au moment de la décision tacite.

Toutefois, faute de pouvoir réclamer des pièces complémentaires, l'administration peut vous retourner votre dossier sans l'instruire, si celui-ci est incomplet.

La demande de certificat d'urbanisme opérationnel :  
n°CU08400326S0010,

réalisée par : Madame MAGHNOUJI Khadija,

a été reçue par la Mairie de : Apt

Numéro de téléphone : 0490043750

le : 19/02/2026.

*Dossier déposé par voie  
électronique*

*Accusé d'enregistrement  
électronique : 19/02/2026*



*P/16*  
*[Signature]*

**Délais et voies de recours :** Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Enfin, si vous obtenez un certificat d'urbanisme opérationnel positif, que vous déposez une demande d'autorisation dans le délai de validité du certificat et que votre projet n'a pas changé, la réalisation de ce dernier ne pourra pas vous être refusée, sauf pour la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique ou en cas de sursis à statuer.